

109. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

110. Les bills privés modifiés en Comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même Comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce bill et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des bills modifiés.

111. Lorsqu'un bill privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au Comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du bill en question.

Amendements du Sénat.

112. Est tenue, au bureau des bills privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un

Carte-fiche pour bills privés.